



Les différentes conceptions des droits de l'enfant

L'enfant n'est pas perçu de la même manière selon les époques, les lieux et les circonstances. Ainsi, il n'y a pas vraiment d'homogénéité en ce qui concerne la conception de l'enfant. Cette fiche a donc pour but de passer en revue différentes approches existantes.

La conception dominante des droits de l'enfant

La conception dominante de l'enfant est celle d'un être incapable qui a besoin d'être protégé.

Les fondements de l'incapacité de l'enfant sont¹ :

- La théorie de John Locke, qui représente une conception philosophique traditionnelle de l'enfance en Occident, et selon laquelle l'enfant ne possède pas les caractéristiques d'un adulte, c'est-à-dire la rationalité, la maturité et l'indépendance.
- La psychologie du développement (Piaget), qui établit que la capacité s'acquiert au fur et à mesure que l'enfant grandit. L'enfance est donc une période d'apprentissage dont le but est l'accès à la majorité.
- La religion catholique enfin, qui a transmis l'image d'un enfant fragile, innocent et vulnérable.

Selon cette conception, l'enfant doit être séparé du monde des adultes. En effet, l'enfant n'a pas les capacités d'un adulte et ne peut pas avoir les mêmes responsabilités. Il n'est pas rationnel, autonome et indépendant ; et est considéré comme un « innocent incompetent »². L'enfance est comprise comme une période d'apprentissage qui permettra à l'enfant d'acquérir les facultés d'un adulte. Généralement, la majorité légale est acquise à **18 ans**. En attendant l'enfant est confiné dans des espaces « séparés » tels que l'école, la maison, ou les aires de jeux³. Il est subordonné à l'autorité de ses parents qui décident pour lui et sont responsables pour ses actes.

¹ Archard, D., *Children: Rights and Childhood*, (2nd ed.), London: Routledge, 2004, p. 37-50.

² Ibid, p. 218.

³ Verhellen, E., *Convention on the Rights of the Child. Background, motivation, strategies, main themes*, (4th ed.), Antwerp: Garant, 2006, p. 16.



Les critiques formulées à l'encontre de cette conception

Les Professeurs Verhellen et Archard ont émis de vives critiques à l'encontre de cette conception⁴. Selon eux, c'est une construction sociale et historique qui tend à « infantiliser » l'enfant et lui porte préjudice.

La hiérarchie établie entre les adultes et les enfants affaiblit ces derniers. Le statut des enfants, aussi bien au niveau social et moral, est donc inférieur. De plus, ils sont généralement présumés incapables bien qu'ils aient pu démontrer le contraire dans de nombreuses situations⁵. En effet, de nombreux enfants sont confrontés à des conditions de vie difficiles et doivent s'en sortir par eux-mêmes pour survivre. Ces enfants sont donc tout à fait capables de faire des choix rationnels et d'assumer des responsabilités importantes⁶. Par exemple, dans de nombreux pays, les enfants travaillent afin de contribuer au bien-être de leur famille.

Ainsi, il existe un certain mouvement en faveur d'une plus grande reconnaissance de la capacité de l'enfant. Il est toutefois important de noter qu'ici encore différents degrés d'émancipation existent. Ainsi, le Professeur Verhellen défend la reconnaissance de la capacité à tout enfant, alors que Archard se montre plus réticent puisqu'il l'envisage seulement pour les adolescents.

Les différentes écoles

Il existe donc différentes images et conceptions de l'enfant. Karl Hanson⁷ a identifié quatre grandes écoles qui permettent de comprendre quels sont les principaux arguments pour défendre une conception plutôt que l'autre. Bien qu'il soit souvent difficile de ne pas nuancer ces positions (comme toute classification, elle est réductrice et parfois un peu caricaturale), cette classification est très utile puisqu'elle permet de mieux comprendre l'approche défendue par un auteur ou une organisation.

Ces approches sont présentées de manière « graduelle », de la plus « restrictive » à la plus « libérale ».

Paternalisme

D'un point de vue paternaliste, l'image de l'enfant est celle d'un adulte en devenir avant tout. Le seul droit qu'il possède est celui d'être protégé par les adultes, et plus particulièrement par ses parents. De plus, les adultes doivent décider pour l'enfant puisqu'il est incompetent et incapable de faire des choix et prendre des décisions rationnelles. Cette

⁴ Cette critique est basée sur les ouvrages de David Archard et Eugeen Verhellen, op. cit..

⁵ Archard, D., op. cit., p. 96.

⁶ Verhellen, E., op. cit. p. 28.

⁷ Hanson K. (2008). Schools of thought in children's rights. Unpublished manuscript, IUKB, Switzerland.



approche tend à disparaître, mais on peut quand même la retrouver chez certains groupes religieux conservateurs.

Protection

C'est l'approche prédominante à l'heure actuelle, défendue notamment par l'Unicef. L'enfant a avant tout besoin d'une protection spéciale, condition fondamentale pour garantir son développement et son bien-être. L'enfant est considéré à la fois comme un adulte en devenir et un être à part entière. Ainsi, son droit à la participation est aussi défendu, mais de manière secondaire. L'enfant est donc considéré comme incompetent, mais le contraire peut être prouvé.

Émancipation

Cette approche prend en compte les mêmes éléments que l'approche protectionniste, mais renverse les arguments. L'enfant est d'abord considéré comme un être à part entière. Certes, l'enfant est également un adulte en devenir et une protection spéciale doit être instituée, mais il doit avant tout bénéficier des droits fondamentaux des droits de l'homme, c'est à dire des mêmes droits que les adultes. De plus, c'est son droit à la participation qui prévaut sur son droit à être protégé. Ainsi, la présomption de capacité et non d'incapacité est ici défendue.

Libération

Cette approche a été développée dans les années 70 aux Etats Unis par les « child liberationist » et s'inscrit dans le cadre de la libération des groupes opprimés (comme les Noirs ou les femmes). Cette position est à l'autre extrême du paternalisme puisque l'enfant est considéré comme l'égal de l'adulte. L'enfant est compétent et autonome ; il possède les mêmes droits que les adultes et doit être traité de la même manière. Le droit de l'enfant à la participation est donc mis en avant.

Les différentes conceptions présentes dans la Convention relative aux droits de l'enfant

En analysant les dispositions de la CIDE, on s'aperçoit que ces courants doctrinaux sont représentés. Il est ici important de noter que l'adoption de la CIDE s'est faite par consensus. De ce fait, elle réunit plusieurs approches et ne dégage pas une conception globale des droits de l'enfant. C'est notamment à travers une confrontation de certains articles de la Convention que l'on peut mettre en exergue ces différentes approches.



a) La vision « traditionnelle » de l'enfant

L'enfant doit bénéficier d'une **protection spéciale** puisqu'il n'est pas encore mature. Dans le **Préambule**, il est dit que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ».

L'**Article 3** établit que **l'intérêt supérieur des enfants est une considération primordiale**. C'est un principe fondamental qui doit être garanti dans toutes les décisions le concernant. Bien que l'enfant ait le droit de donner son opinion (en vertu de l'art. 12 CIDE), ce sont généralement les adultes qui déterminent quel est son intérêt.

Art. 28/29 : le droit à l'éducation. L'éducation doit viser à « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités » (art. 29.1 CIDE).

Art. 31 : le droit au repos et aux loisirs. C'est un droit exclusivement reconnu à l'enfant, qui n'apparaît dans aucun autre texte juridique.

b) L'enfant, un acteur actif dans la société

La CIDE prévoit toute une série de droits civils et politiques permettant à l'enfant de jouer un rôle actif dans la société. L'enfant a le droit :

- d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (art. 12) ;
- à la liberté d'expression (art. 13) ;
- à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) ;
- à la liberté d'association et de réunion (art. 15).

Toutefois, le concept de « capacités évolutives » (art. 5) est central dans l'exercice de ses droits. L'exercice de ses droits doit en effet correspondre au développement de ses capacités. Ainsi les opinions de l'enfant sont prises en compte, mais en considération de son âge et de son degré de maturité (art. 12).

Autonomie ou protection

L'autonomie et la protection sont les deux visions principales qui s'opposent dans la CIDE. L'approche classique, découlant des Déclarations des droits de l'enfant de 1924 et 1959, présente l'enfant comme un être vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale. Cette approche tend à exclure l'enfant de la société et à le séparer du monde des adultes. En effet, l'enfant, étant considéré avant tout comme un incapable, ne peut pas posséder les



mêmes droits que les adultes. Cette vision est le résultat des politiques occidentales de la fin du XIXe siècle qui ont notamment cherché à abolir le travail des enfants. Toute responsabilité a alors été retirée à l'enfant, l'éducation et le jeu devenant ainsi ses principales préoccupations.

D'un autre côté, une approche émancipatrice est également présente. Une certaine autonomie de l'enfant est reconnue à travers le droit à la participation, afin qu'il puisse faire entendre sa voix et jouer un rôle actif dans la société.

La CIDE représente une véritable évolution pour les droits de l'enfant. C'est le premier texte contraignant relatif aux droits de l'enfant, qui a aussi permis à l'enfant ne peut plus être considéré comme un simple objet mais comme un sujet de droits. Cependant, elle rappelle que l'enfant n'est pas totalement indépendant et autonome puisqu'il n'a pas encore la capacité de faire des choix et d'exercer ses droits. Il dépend donc des adultes, et surtout de ses parents, qui sont les mieux placés pour défendre son intérêt. Cela reflète bien l'idée de compromis présent dans la CIDE : l'enfant est un sujet de droit, mais seul l'enfant capable de discernement peut donner son opinion et, seulement, sur les décisions qui le concernent.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par Laurene Graziani sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.